

**PRÉSIDENCE**

**SECRÉTARIAT GÉNÉRAL**

**N° 723-2022/ARR/DAEM**

**AMPLIATIONS**

Commissaire délégué	1
Trésorier	1
DFI	1
JONC	1
Archives NC	1
DAEM	1
Commissaire enquêteur	1

**ARRÊTÉ**

**portant ouverture d'une enquête publique relative à la modification du plan d'urbanisme directeur de la ville de Nouméa**

**LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD**

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Nouméa n° 2021/875 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 habilitant le maire à demander l'avis de la province Sud pour engager la modification n° 1 du Plan d'Urbanisme Directeur (PUD) de la Ville ;

Vu la délibération n° 768-2021/BAPS/DAEM du 2 novembre 2021 portant avis sur le projet de modification du plan d'urbanisme directeur (PUD) de la ville de Nouméa ;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Nouméa n° 2021/1248 du 20 décembre 2021 portant mise en modification n° 1 du Plan d'Urbanisme Directeur (PUD) de la ville de Nouméa ;

Vu l'arrêté n° 790-2022/ARR/DAEM du 25 février 2022 portant retrait de l'arrêté n° 3604-2021/ARR/DAEM du 28 décembre 2021 portant ouverture d'une enquête publique relative à la modification du plan d'urbanisme directeur de la ville de Nouméa susvisé ;

Vu le dossier de modification du plan d'urbanisme directeur de la ville de Nouméa ;

Vu le rapport n° 95984-2021/6-ACTS/DAEM du 28 février 2022 ;

Considérant le non-accomplissement total des formalités de publicité de l'avis d'ouverture de la précédente enquête publique, ayant impliqué le retrait de l'arrêté n° 3604-2021/ARR/DAEM du 28 décembre 2021 et l'annulation de l'enquête publique qui s'est tenue du 17 janvier au 31 janvier 2022 ;

Considérant la reprise de la procédure au stade de l'irrégularité constatée et l'organisation d'une nouvelle enquête publique sur la base du même dossier en vue de régulariser et sécuriser la procédure ;

Considérant dès lors que le public est invité à redéposer ou renouveler ses observations ou contre-propositions à l'occasion du lancement de la nouvelle enquête,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Est ouverte, sur la commune de Nouméa, une nouvelle enquête publique relative à la modification du plan d'urbanisme de la ville de Nouméa, pour une durée de quinze jours du 28 mars au 11 avril 2022.

**ARTICLE 2** : Le dossier de modification du plan d'urbanisme directeur comprend un rapport présentant les modifications envisagées.

**ARTICLE 3** : Pendant la durée de l'enquête, le public peut prendre connaissance du dossier d'enquête :

- à l'annexe FERRY de la mairie de Nouméa, 19 rue Jules Ferry, 1er étage, service du développement urbain, du lundi au vendredi de 7h15 à 15h30 ;
- au service aménagement et urbanisme de la direction de l'aménagement, de l'équipement et des moyens de la province Sud - 24 Route de la Baie des Dames - Ducos - Nouméa, du lundi au vendredi 7h30 à 11h00 et de 12h15 à 15h30 ;
- sur le site internet de la province Sud : <https://www.province-sud.nc>
- sur le site internet de la ville de Nouméa : <https://www.noumea.nc>

Le public peut consigner ses appréciations, suggestions et contre-propositions sur deux registres d'enquête, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, l'un à l'annexe FERRY, service du développement urbain, l'autre à la direction de l'aménagement, de l'équipement et des moyens, aux dates et heures citées supra.

**ARTICLE 4** : Est désignée en qualité de commissaire enquêteur, madame Elizabeth DOITEAU, diplômée de l'ESTP (Ecole Spéciale des Travaux Publics).

**ARTICLE 5** : Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à l'annexe FERRY, aux dates suivantes :

- mardi 29 mars 2022, de 9h00 à 12h00 ;
- mercredi 6 avril 2022, de 9h00 à 12h00 ;
- lundi 11 avril 2022, de 12h00 15h30.

**ARTICLE 6** : Pendant la durée de l'enquête, le public peut également adresser par écrit tous courriers ou correspondances à madame Elizabeth DOITEAU, mairie de Nouméa, 16 rue du Général MANGIN BP K1 98849 NOUMÉA CEDEX, à l'attention du service du développement urbain. Ces courriers ou correspondances sont annexés par le commissaire enquêteur aux registres d'enquête cité supra. Le public peut également communiquer ses appréciations, suggestions et contre-propositions par voie électronique sur le site internet de la province Sud ou à l'adresse [pud-noumea@province-sud.nc](mailto:pud-noumea@province-sud.nc).

**ARTICLE 7** : Pour toute information complémentaire, le public peut s'adresser à Madame Céline BAGUENARD, chargée d'études en charge des évolutions règlementaires, à l'annexe FERRY de la mairie de Nouméa, 19 rue Jules Ferry, 1er étage, service du développement urbain.

**ARTICLE 8** : A la clôture de l'enquête, les registres d'enquête sont clos et signés par le commissaire enquêteur, qui annexe les lettres ou notes qui lui sont remises ou adressées, dûment visées par ses soins.

**ARTICLE 9** : Le commissaire enquêteur transmet à la présidente de l'assemblée de la province Sud, dans les délais réglementaires à compter de la date de clôture de l'enquête, le dossier de l'enquête avec son rapport et ses conclusions.

Dès réception, le rapport et les conclusions de l'enquête publique sont tenus à la disposition du public pendant un an à l'annexe FERRY de la mairie de Nouméa, service du développement urbain, et à la direction de l'aménagement, de l'équipement et des moyens de la province Sud - service aménagement et urbanisme.

**ARTICLE 10** : Un avis au public, portant les indications mentionnées à l'article PS. 111-25 du code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie, est publié par la province dans un journal habilité à recevoir les annonces judiciaires et légales, quinze jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête. Cet avis est également affiché quinze jours au moins avant l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci à l'annexe FERRY de la mairie de Nouméa ainsi qu'au service aménagement et urbanisme de la direction de l'aménagement, de l'équipement et des moyens de la province Sud.

**ARTICLE 11** : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République pour la province Sud et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.



NB : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la publication de cet acte, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).